

**PROVINCE DU QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

**RÈGLEMENT NO. 2016-11**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-11  
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE VARIÉTÉ DE  
TAUX DE TAXATIONS, DE COMPENSATIONS ET DE  
TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES POUR  
L'EXERCICE FINANCIER 2017 SUR LE TERRITOIRE  
DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-  
SALETTE**

ATTENDU qu'afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget de l'année 2017, ce conseil doit imposer des taxes foncières et des compensations sur les immeubles portés au rôle d'évaluation de la municipalité

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce conseil municipal, soit le 7 novembre 2016, par le conseiller Étienne Morin à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, ma municipalité peut fixer, pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation :

**RÈGLEMENT NO. 2016-11, CE RÈGLEMENT ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017 CE QUI SUIT :**

Ce conseil adopte, par la présente, le budget 2017 de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, au montant de 1 451 609\$ pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2017

<b>REVENUS FONCTIONNEMENT</b>	<b>DE</b>	<b>MONTANT (\$)</b>
Taxes générales		799 123.00
Taxes de secteur		55 165.00
Tarification pour services municipaux		137 003.00
Paiement tenant lieu de taxes		38 392.00
Transfert gouvernemental		235 833.00
Autres revenus sources locaux		186 093.00
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>REVENU</b>	<b>1 451 609.00</b>

<b>DÉPENSES FONCTIONNEMENT</b>	<b>DE</b>	<b>MONTANT (\$)</b>
Administration générale		344 592.00

Sécurité publique	309 292.00
Transports	386 175.00
Hygiène du milieu	278 305.00
Aménagement, urbanisme et développement	96 191.00
Loisirs et cultures	57 695.00
Frais de financement (dette)	23 346.00
<b>TOTAL REVENU FONCTIONNEMENT</b>	<b><u>1 495 596.00</u></b>

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-11 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE VARIÉTÉ DE TAUX DE TAXATIONS, DE COMPENSATIONS ET DE TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017 SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE (page 2)**

<b>AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES</b>	<b>MONTANT (\$)</b>
Comptabilisation de l'amortissement	-233 748.00
Remboursement capital (dette)	169 761.00
Fonds réserve (patinoire)	20 000.00
<b>Sous-total des autres act. Financières</b>	<b>-43 987.00</b>
<b>TOTAL DÉPENSES FONCTIONNEMENT</b>	<b><u>1 451 609.00</u></b>

<b>ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT IMMO</b>	<b>MONTANT (\$)</b>
Asphalte	-15 000.00
Rechargement de gravier	-15 000.00
<b>TOTAL DÉPENSES FONCTIONNEMENT</b>	<b><u>-30 000.00</u></b>

<b>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>MONTANT (\$)</b>
Asphalte	15 000.00
Rechargement de gravier	15 000.00
<b>TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b><u>30 000.00</u></b>

<b>GRAND TOTAL – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2017</b>	<b><u>1 451 609.00</u></b>
--	----------------------------

**ARTICLE 1 – CATÉGORIE D'IMMEUBLES**

Les catégories d'immeubles pour lesquels la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale telle que :

1. Résidentielle (taux de base)
2. Taux agricole
3. Immeubles non résidentiels

Une unité d'évaluation peut appartenir à plus d'une catégorie

#### **ARTICLE 2 – TAUX DE BASE**

Une taxe foncière générale au taux de 0.819 par cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie résidentielle de la municipalité pour l'année 2017

#### **ARTICLE 3 – TAUX AGRICOLE**

Une taxe foncière générale au taux de 0.819 par cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-11 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE VARIÉTÉ DE TAUX DE TAXATIONS, DE COMPENSATIONS ET DE TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017 SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE (page 3)**

comprenants les immeubles de la catégorie agricole de la municipalité pour l'année 2017

#### **ARTICLE 4 – TAUX**

Une taxe foncière générale au taux de 0.9047 par cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie non résidentielle de la municipalité pour l'année 2017

Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie, par le règlement du ministre des affaires municipales et de l'occupation du territoire (MAMOT) pris en vertu de la Loi sur la fiscalité

#### **ARTICLE 5 – TAUX DE TAXE DE SECTEUR RÈGLEMENT 97-01 PADEM DETTE**

- 5.1 Une taxe de secteur au taux de 0.00025536\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation imposable desservie par le réseau d'égout de la municipalité et tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour 2017. Cette taxe de secteur est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement 97-01 (PADEM)
- 5.2 Une taxe de secteur au taux de 1.59100979\$ du mètre linéaire sur le frontage est et sera prélevé sur tous les biens-fonds imposables desservis par le réseau d'égout de la municipalité et tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur

pour 2017. Cette taxe de secteur est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement 97-01. Toutefois la superficie taxable maximale est fixée à 35 mètres pour chaque unité d'évaluation.

- 5.3 Une taxe de secteur au taux de 0.032020577\$ du mètre carré des immeubles est et sera prélevé sur tous les biens-fonds imposables desservis par le réseau d'égout de la municipalité et tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour 2017. Cette taxe de secteur est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement 97-01. Toutefois la superficie taxable maximale est fixée à 3700 mètres carrés pour chaque unité d'évaluation.

#### **ARTICLE 6 – TAXE DE SECTEUR – RÈGLEMENT 2005-06 ALIMENTATION EN EAU POTABLE - DETTE**

- 6.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90% de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le secteur

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-11 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE VARIÉTÉ DE TAUX DE TAXATIONS, DE COMPENSATIONS ET DE TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017 SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE (page 4)**

du réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

- 6.2 Le montant de cette compensation sera stable annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après établi à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc.
- 6.3 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 10% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, construits ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 7 – TAXE DE SECTEUR – PRECO – RUE ROLLIN**

7.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire

7.2 Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées par la valeur à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du secteur visé

### **ARTICLE 8 – TARIFICATION DE SERVICES D'AQUEDUC**

Il est imposé et prélevé annuellement uniquement sur les propriétés desservies une compensation pour les services d'aqueduc (incluant la compensation pour les édifices publics). Le montant de cette compensation sera stable annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué établi à la valeur attribuée par unité de logement d'immeubles imposables du secteur desservi par le réseau d'aqueduc, et ce, pour l'année 2017

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-11 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE VARIÉTÉ DE TAUX DE TAXATIONS, DE COMPENSATIONS ET DE TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017 SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE (page 5)**

<b>DESCRIPTION</b>	<b>UNITÉ =</b> <b>24</b> <b>0.</b> <b>35</b> <b>\$</b>	<b>2017</b>
Logement	1	240.35
Terrain vacant	0.5	120.17
Commerce(dépanneur,quinc, autre)	1	240.35
Ferme	2	480.70
Bar, hôtel, casse-croûte	2.5	600.87
Serre	2	480.70
Service d'excavation	4.5	1081.57
épicerie	2	480.70
Salle de quilles	1.5	360.52

## **ARTICLE 9 – TARIFICATION DE SERVICES D'ÉGOUT SANITAIRE**

Il est imposé et prélevé annuellement uniquement sur les propriétés desservies une compensation pour les services d'égouts sanitaires, le tarif par unité de logement d'immeubles imposables ci-après établi, et ce pour l'année 2017 :

<b>DESCRIPTION</b>	<b>UNITÉ =</b> <b>16</b> <b>4.</b> <b>49</b> <b>\$</b>	<b>2017</b>
Logement	1	164.49
Établissement commercial	1	164.49
Établissement industriel	2.5	411.22

## **ARTICLE 10 – TARIFICATION DE SERVICES D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITIONS DES ORDURES MÉNAGÈRES**

Il est imposé et prélevé annuellement uniquement sur les propriétés desservies une compensation pour les services d'enlèvement, de transport et de dispositions des ordures ménagères. Le montant de cette compensation sera stable annuellement un multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après établi à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité par logement d'immeubles imposables desservis par les services d'enlèvement, de transports et de dispositions des ordures ménagères, et ce pour l'année 2017

<b>DESCRIPTION</b>	<b>UNITÉ =</b> <b>129.32\$</b>	<b>2017</b>
Logement	1	129.32
Logement (occupé moins 180jours)	0.5	64.66
Station-service avec dépanneur, garage, quincaillerie, casse-croûte saisonnier)	1.5	193.98
Institution financière	1	129.32
Salon coiffure	1	129.32
Construction maison bois	1	129.32
Bar, hôtel, casse-croûte (même bâtisse)	2.5	323.30
Restaurant	2	258.64
Serre	1.5	193.98
Service d'excavation	3	387.96
épicerie	3.5	452.62
Salle de quilles	1.5	360.52

## **ARTICLE 11 – TAUX FIXE – EAU POTABLE ÉDIFICES PUBLICS**

Les immeubles situés sur le territoire de la municipalité qui sont non assujettis à la taxe régulière du service d'aqueduc soient imposés et prélevés sur tous les biens-fonds imposables une compensation de 9,25\$ pour une compensation aux édifices publics desservie par le réseau d'aqueduc.

**ARTICLE 12 – TAXE DE SECTEUR – RÈGLEMENT NO. 2016-10 PROLONGATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC – CHEMIN BOISVENU**

12.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire

12.2 Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées par la valeur à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du secteur visé

**ARTICLE 13 – NOMBRE DE COUPONS DE TAXES**

Pour les comptes de taxes dont le montant est égal ou supérieur à 300\$, le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux, dont le premier devient à échéance le 1<sup>er</sup> mars, le deuxième coupon le 1<sup>er</sup> juin et le troisième coupon le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Pour les comptes de taxes dont le montant total est inférieur à 300\$, le paiement doit s'effectuer en un versement unique, à échéance le 1<sup>er</sup> mars 2017

**ARTICLE 14 – TAUX D'INTÉRÊTS ET FRAIS DE PÉNALITÉ**

Le taux d'intérêt est fixé à 20% par année sur tous les comptes en souffrance et des frais de pénalité de 25\$ pour tout retour de chèque sans provision

**ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-11 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE VARIÉTÉ DE TAUX DE TAXATIONS, DE COMPENSATIONS ET DE**

**TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES POUR  
L'EXERCICE FINANCIER 2017 SUR LE TERRITOIRE  
DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-  
SALETTE (page 7)**

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-Claude Boucher  
ET RÉSOLU unanimement

QUE ce conseil adopte le règlement no. 2016-11 décrétant  
l'imposition d'une variété de taux de taxations, de  
compensations et de tarifs pour la fourniture de services pour  
l'exercice financier 2017 sur le territoire de la municipalité de  
Notre-Dame-de-la-Salette

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

Par .....  
Mylène Groulx, directrice générale

Par .....  
Denis Légaré, maire